

Association pour la Promotion du Cinéma
Siège social : 11 rue de l'Avre – 75015 Paris

STATUTS MIS À JOUR

Assemblée Générale Extraordinaire
du 21 octobre 2021

ARTICLE 1 – FORME - OBJET

L'Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts.

Créée à l'initiative de Georges Cravenne, l'Association a pour objet la promotion, auprès du plus large public, de la création et de l'industrie cinématographique, dans toute la diversité de ses genres et de ses esthétiques. Dans ce but, elle organise tous événements ou manifestations dédiés à cet objet social.

En particulier, l'Association distingue, à l'occasion d'une cérémonie annuelle baptisée « Cérémonie des César », les professionnels du cinéma français et les œuvres cinématographiques les plus remarquables, en leur décernant un trophée dénommé « César », attribué par le vote d'une communauté de professionnels de l'industrie cinématographique rassemblés au sein d'un collège électoral dénommé l'ACADÉMIE DES ARTS ET TECHNIQUES DU CINÉMA.

À ce titre, l'Association élabore les règles de fonctionnement de cette remise de trophées et de la composition de l'ACADÉMIE DES ARTS ET TECHNIQUES DU CINÉMA, ainsi que de la procédure de vote, l'ensemble de ces règles étant rassemblées dans le RÈGLEMENT DE L'ACADÉMIE.

L'Association poursuit cet objet purement artistique en dehors de toute considération professionnelle et politique.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU CINÉMA ».

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé au : **11 rue de l'Avre – 75015 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département sur décision du Bureau de l'Association ou, dans un autre département, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 – DURÉE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – MEMBRES¹

L'Association se compose de professionnels du cinéma français, membres de l'ACADÉMIE DES ARTS ET TECHNIQUES DU CINÉMA et désireux de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Association.

Élus par l'ensemble des membres de l'ACADÉMIE DES ARTS ET TECHNIQUES DU CINÉMA pour une période de quatre ans, conformément à la procédure définie par les Règles de Fonctionnement de l'Association, pour un nombre maximum de 300, ils sont dénommés ci-après « membres de l'Association ».

¹ Dans les présents statuts, l'utilisation du masculin désigne indifféremment une fonction occupée par une femme ou par un homme.

ARTICLE 6 – BRANCHES ET PROCÉDURE ÉLECTORALE

Les membres élus de l'Association sont répartis sur vingt-deux branches.

Les dix-neuf branches professionnelles suivantes :

- Branche de la réalisation ;
- Branche du scénario ;
- Branche de la composition musicale ;
- Branche de l'interprétation ;
- Branche de la photographie ;
- Branche du son ;
- Branche du montage ;
- Branche des costumes ;
- Branche des décors ;
- Branche du maquillage et de la coiffure ;
- Branche des effets spéciaux et visuels ;
- Branche de la direction de casting ;
- Branche des autres collaborations techniques ;
- Branche des industries techniques ;
- Branche de la production ;
- Branche de la distribution et de l'exportation ;
- Branche de l'exploitation en salle ;
- Branche des professions intermédiaires : agents artistiques et attachés de presse ;
- Branche des professions associées.

Et trois branches transversales par typologie de films :

- Branche de l'animation ;
- Branche du documentaire ;
- Branche du court métrage.

Chaque membre de l'Académie doit choisir son rattachement à la branche professionnelle et éventuellement à la branche typologie de films correspondant à son activité principale.

La procédure électorale est détaillée par les Règles de Fonctionnement de l'Association telles que prévues à l'article 14 et devra impérativement respecter les principes suivants :

- Tous les membres de l'ACADÉMIE DES ARTS ET TECHNIQUES DU CINÉMA peuvent voter, sans autre condition que celle d'être à jour de leur contribution annuelle ;
- Les membres de l'Association doivent être élus dans le cadre d'une parité intégrale, chaque branche devant être représentée par un nombre égal de femmes et d'hommes ;
- Toute modification ultérieure de la répartition en branches définie aux présents statuts devra être effectuée en veillant à rechercher au sein des membres élus la représentativité la plus large de toutes les professions concourant à l'élaboration des films et à leur diffusion auprès du public.

ARTICLE 7 – PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par le décès, la démission, ou l'exclusion du membre.

Les membres de l'Association peuvent démissionner en adressant leur démission au Président de l'Association, par lettre recommandée ou email avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre à l'expiration de l'exercice en cours.

Le Bureau a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre de l'Association, soit pour défaut de paiement de sa cotisation due au titre de membre de l'Association, soit pour perte de la qualité de membre de l'Académie.

La Chambre des Représentants a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre de l'Association pour tout motif grave, après mise en demeure restée sans suite, et après avoir, au préalable, requis l'intéressé de fournir toutes explications. Le manquement avéré par un membre à son obligation de Confidentialité est considéré comme un motif grave.

Les membres démissionnaires ou exclus demeurent tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

1. Des cotisations annuelles versées par les membres de l'Association, dont le montant et la date de paiement sont fixés annuellement par la Chambre des Représentants.
2. Des contributions annuelles versées par les membres de l'ACADÉMIE DES ARTS ET TECHNIQUES DU CINÉMA, dont le montant et la date de paiement sont fixés annuellement par la Chambre des Représentants.
3. Des subventions pouvant lui être accordées par l'État, les régions, les départements et les communes ainsi que par tous les organismes chargés d'une mission de service public.
4. Des ressources pouvant lui être allouées au titre de tout accord de mécénat, de partenariat, de sponsoring, et de manière générale de tout accord établi avec tout tiers en contrepartie de l'association dudit tiers à l'image ou aux activités de l'Association.
5. De la rémunération des prestations fournies ou de la cession des droits détenus par l'Association, notamment dans le cadre de l'organisation de la « Cérémonie des César ».
6. Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.

Il est tenu une comptabilité des ressources et de l'usage qui en est fait.

ARTICLE 9 – ACADÉMIE DES ARTS ET TECHNIQUES DU CINÉMA

L'Association poursuit la réalisation de son objet notamment grâce à un groupement de professionnels du cinéma désigné comme « ACADÉMIE DES ARTS ET TECHNIQUES DU CINÉMA ».

L'ACADÉMIE DES ARTS ET TECHNIQUES DU CINÉMA a pour but de distinguer chaque année les professionnels et les œuvres cinématographiques les plus remarquables, en décernant un trophée appelé « César » (du nom du sculpteur qui a réalisé la statuette remise aux lauréats) ou appelé de toute autre dénomination que pourrait choisir l'Assemblée Générale de l'Association, pour encourager la création cinématographique et attirer sur elle l'attention du public.

Peuvent devenir membres de l'ACADÉMIE DES ARTS ET TECHNIQUES DU CINÉMA tous les professionnels du cinéma français en ayant expressément fait la demande par écrit auprès de l'Association, conformément aux conditions fixées par le Règlement de l'Académie, et s'engageant à le respecter.

Le Bureau de l'Association élabore et actualise le Règlement de l'Académie, qui règle le

fonctionnement de l'ACADÉMIE DES ARTS ET TECHNIQUES DU CINÉMA tant en ce qui concerne sa composition qu'en ce qui concerne la procédure de vote et les modalités d'attribution des trophées. Un Groupe de Travail dédié, constitué de membres de l'Association, peut participer à cette élaboration.

Le Règlement de l'Académie est validé par la Chambre des Représentants, à l'exception de la création ou la suppression d'un César qui doit être validée par l'Assemblée Générale. À la demande du Bureau ou de la Chambre des Représentants, il peut cependant être décidé que tout ou partie de l'actualisation du Règlement de l'Académie doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce Règlement est déposé au siège de l'Association.

Afin de garantir l'indépendance du vote et l'intégrité de la procédure, le Règlement de l'Académie pourra prévoir le versement par tout membre de l'ACADÉMIE DES ARTS ET TECHNIQUES DU CINÉMA d'une contribution annuelle, dont le montant et la date de paiement seront fixés annuellement par la Chambre des Représentants.

ARTICLE 10 – FILIALE COMMERCIALE

Afin de préserver au maximum l'Association des risques financiers liés à la production de la Cérémonie des César, l'Association dispose d'une société commerciale dont elle détient 100% des actions et à qui elle peut déléguer, sous sa direction éditoriale et artistique, tout ou partie des responsabilités financières et commerciales liées à la production de la Cérémonie des César.

Les membres composant le Bureau de l'Association constituent le Conseil d'Administration de sa filiale.

La publication des états financiers annuels de cette filiale commerciale devra être effectuée conformément aux obligations de transparence financière des états financiers de l'Association telles que détaillées à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 11.1 – COMPOSITION ET RÉUNION

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Association est limité à cinq.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du Bureau, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie tous les deux ans au plus tard dans les trois mois suivant la Cérémonie afin d'élire en son sein, de manière paritaire, le Président et le Vice-Président, les membres du Bureau et ceux de la Chambre des Représentants, selon les modalités détaillées par les Règles de Fonctionnement de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, par le Bureau, chaque fois que celui-ci le juge utile.

L'Assemblée Générale Ordinaire a la possibilité de se réunir à la demande d'un tiers de ses membres, transmise au Bureau pour convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Bureau lorsque celui-ci le juge utile.

ARTICLE 11.2 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou par tout autre moyen permettant l'information des membres, tel que notamment le courrier électronique, indiquant l'ordre du jour de la réunion en précisant le jour, l'heure et le lieu.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit mentionné sur la convocation.

ARTICLE 11.3 – ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président ou, à défaut, par un membre du Bureau délégué à cet effet par celui-ci.

Les fonctions de Secrétaire de séance sont remplies par le Secrétaire Général ou, en son absence, par un membre du Bureau désigné à cet effet par celui-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 11.4 – NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix, et d'autant de voix supplémentaires qu'il dispose de pouvoirs.

ARTICLE 11.5 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'ensemble de l'Assemblée Générale Ordinaire élit en son sein, de manière paritaire, le Président et le Vice-Président, les membres du Bureau et ceux de la Chambre des Représentants.

Elle entend le rapport du Bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos ; elle valide le budget prévisionnel de l'exercice suivant de l'Association et de sa filiale commerciale.

Elle valide les Règles de Fonctionnement de l'Association, la création ou la suppression d'un César, et les grands changements d'orientation, en particulier s'ils concernent la Cérémonie et/ou son mode de diffusion.

Elle fixe les grands axes de développement de l'activité de l'Association et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Les membres de l'Assemblée Générale participent à la vie associative, notamment aux Groupes de Travail mis en place par le Bureau chaque fois que celui-ci le juge utile.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En dehors des réunions d'Assemblée Générale prévues statutairement, l'Assemblée Générale Ordinaire peut être consultée et/ou voter par voie électronique chaque fois que le Bureau le juge utile. À cet effet, chaque membre sera informé par lettre individuelle ou par tout autre moyen permettant l'information des membres, tel que notamment le courrier électronique, indiquant l'objet de la consultation. Les membres de l'Association auront alors un minimum de sept jours pour voter, s'il s'agit d'une résolution ressortissant des pouvoirs de l'Assemblée Générale ; ce délai pouvant être réduit à deux jours pour une simple consultation ne portant pas sur l'un de ces pouvoirs.

ARTICLE 11.6 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres associations.

Quorum : pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du tiers au moins des membres de l'Association, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 11.2 ci-dessus ; lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11.7 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance, établis sur un registre spécial qui peut être constitué de feuilles mobiles et peut être le même que celui contenant les comptes-rendus du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par deux membres du Bureau.

ARTICLE 12 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12.1 – COMPOSITION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION

L'Association est administrée par un Bureau élu de manière paritaire par l'ensemble des membres de l'Association, en deux scrutins majoritaires à un tour, parmi ceux des membres qui ont fait acte de candidature et composé comme suit de 12 personnes :

- Un Président et un Vice-Président de l'Association, dont la candidature sera présentée sous la forme d'un binôme paritaire composé d'une femme et d'un homme et précisant le poste de chacun ;

- Les 10 autres membres du Bureau, dont la candidature sera présentée sous la forme définie par les Règles de Fonctionnement de l'Association.

Lors de la première réunion suivant son élection, le Bureau choisit en son sein, un Secrétaire Général et un Trésorier de manière paritaire, ainsi qu'un Chargé de Communication interne, un Chargé de la Cérémonie et, le cas échéant, des Chargés de Mission.

La durée du mandat du binôme Président et Vice-Président est de deux ans, renouvelable une fois de façon consécutive, selon les modalités détaillées par les Règles de Fonctionnement de l'Association.

La durée du mandat des membres du Bureau est de deux ans, renouvelable deux fois de façon consécutive.

Le mandat de membre du Bureau prend fin par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, ou la révocation pour motif grave prononcée par la Chambre des Représentants

ARTICLE 12.2 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

1. Le Bureau de l'Association se réunit au moins douze fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur la convocation de son Président, le Vice-Président le remplaçant en cas d'empêchement, ou du quart de ses membres, soit au siège, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Durant les cinq mois qui précèdent la Cérémonie, le Bureau devra dans la mesure du possible se réunir au moins deux fois par mois.

Les convocations sont adressées en temps utile avant la réunion par courrier électronique.

Le Bureau peut toutefois se réunir en l'absence de convocation, lorsque tous ses membres sont présents. L'ordre du jour peut alors n'être fixé qu'à l'ouverture de la réunion.

2. Le Bureau ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

3. Le Délégué Général de l'Association assiste aux réunions du Bureau sans voix délibérative.

4. Tout membre du Bureau absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même membre est limité à deux. Chaque membre du Bureau dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le Bureau étant composé d'un nombre de membres pair pour respecter la parité, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

5. Les délibérations du Bureau font l'objet de comptes-rendus signés du Président ou du Secrétaire Général.

ARTICLE 12.3 – POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau de l'Association est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous les actes et opérations dans la limite de l'objet social, dès lors qu'ils ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres ou à la Chambre des Représentants.

- Il établit le rapport sur la gestion et la situation morale et financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale Annuelle pour approbation des comptes et de la gestion de l'exercice clos ;
- Il présente à cette même Assemblée les comptes consolidés de l'Association et de sa filiale commerciale ; il lui soumet pour approbation, le budget prévisionnel de l'Association et de sa filiale commerciale pour l'année à venir ;
- Il propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire des changements de Statuts, suite aux préconisations du Groupe de Travail dédié s'il y a lieu ;
- Il propose à l'Assemblée Générale Ordinaire l'actualisation des Règles de Fonctionnement de l'Association, suite aux préconisations du Groupe de Travail dédié s'il y a lieu ;
- Il propose à la Chambre des Représentants l'actualisation du Règlement de l'Académie, suite aux préconisations du Groupe de Travail dédié s'il y a lieu ;
- Il fixe les dispositifs de visionnage des films, suite aux préconisations du Groupe de Travail dédié s'il y a lieu ;
- Il fixe le dispositif de vote et la date précise de la Cérémonie ;
- Il valide les comités de présélection, en cohérence avec le Règlement de l'Académie ;
- Il choisit le duo (*a minima*) en charge de la conception et du déroulé de la Cérémonie, en cohérence avec les Règles de Fonctionnement de l'Association, dont, le cas échéant, le Maître ou la Maîtresse de Cérémonie, si nécessaire en accord avec le diffuseur ;
- Il choisit, le/la Président(e) de la Cérémonie et les personnalités honorées lors de la Cérémonie, après consultation de la Chambre des Représentants ;
- Il choisit le diffuseur lorsque son renouvellement vient à échéance ;
- Il a la possibilité, à son initiative ou sur proposition de la Chambre des Représentants, de créer des Groupes de Travail dédiés à des aspects spécifiques de la vie de l'Association, composés de membres élus de l'Assemblée Générale et animés chacun par un membre du Bureau ;
- Il veille à la publication sur le site internet des César de l'ensemble des textes et documents listés au titre des dispositions de transparence détaillées dans l'article 16 ci-après ;
- Il veille à la communication régulière envers l'ensemble des membres de l'Association des décisions prises ;
- En collaboration avec le Délégué Général et l'équipe de salariés, il conduit l'organisation des activités de l'Association ;
- Il peut, notamment, nommer et révoquer tous collaborateurs, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens, meubles et objets mobiliers, et faire emploi des fonds de l'Association.

Cette énumération n'ayant pas de caractère exhaustif.

Certains membres du Bureau sont investis des attributions particulières suivantes :

- a. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En dehors de décisions opérationnelles courantes, le Président veillera à demander systématiquement l'avis du Bureau pour toute décision à prendre qui n'aurait pas été validée par celui-ci.

Avec l'autorisation préalable du Bureau, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un autre membre du Bureau.

- b. Le Président et le Vice-Président font leurs meilleurs efforts pour assurer la réussite de la Cérémonie et sa promotion auprès de l'Académie et des tiers.

- c. Le Vice-Président et le Secrétaire Général assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- d. Le Secrétaire Général établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes-rendus des réunions du Bureau et de la Chambre des Représentants et les procès-verbaux des Assemblées Générales, la correspondance et la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- e. Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'Association. Sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Bureau, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.
- f. Le Chargé de Communication interne à l'Association fait le lien entre le Bureau et les différentes instances de l'Association. Il informe des décisions prises et des raisons de ces décisions, peut mettre en place des consultations sur certains points précis avec l'une ou l'autre instance, etc.
- g. Le Chargé de la Cérémonie est le référent du Bureau auprès du duo en charge de la Cérémonie.
- h. Chaque Groupe de Travail dédié à un aspect spécifique de l'activité de l'Association est animé par un membre du Bureau qui devient Chargé du Groupe de Travail.
- i. D'autres Chargés de Mission peuvent être chargés par le Bureau et son Président du suivi d'une partie spécifique de l'activité de l'Association (Chargé des événements associés, des événements dédiés aux nommés, des partenariats...).

Les postes de « f » à « i » peuvent être tenus par le Président, le Vice-Président, le Trésorier ou le Secrétaire Général.

ARTICLE 13 – CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

ARTICLE 13.1 – COMPOSITION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Après l'élection du Bureau, une Chambre des Représentants est élue afin d'assurer des échanges réguliers entre le Bureau et les membres de chacune des branches de l'Association et aider le Bureau à prendre les meilleures décisions.

La Chambre des Représentants permet aussi au Bureau de rester à l'écoute des évolutions du secteur et de chacun de ses métiers.

La Chambre des Représentants est élue de manière paritaire par l'ensemble des membres de l'Association, en un scrutin majoritaire à un tour, parmi ceux des membres qui ont fait acte de candidature. Elle est composée comme suit :

- Deux représentants par branches (une femme et un homme), que les branches soient professionnelles ou par typologie de films.

La durée du mandat des membres de la Chambre des Représentants est de deux ans, renouvelable deux fois de façon consécutive.

Les représentants de chaque branche assurent la transmission des échanges et des informations auprès de l'ensemble des élus de leur branche. Ils peuvent être appelés à vérifier la liste des membres de leur branche au sein de l'Académie, sous le sceau de la confidentialité.

ARTICLE 13.2 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

La Chambre des Représentants se réunit au moins quatre fois par an en présence des membres du Bureau et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président, le Vice-Président le remplaçant en cas d'empêchement, ou du quart de ses membres, soit au siège, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Une réunion de bilan de la Cérémonie doit avoir lieu dans le mois suivant l'évènement.

Durant les cinq mois qui précèdent la Cérémonie, la Chambre des Représentants devra dans la mesure du possible être réunie au moins deux fois, suffisamment en amont pour qu'il puisse être tenu compte de ses avis avant certaines décisions prises par le Bureau.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par simple lettre ou par tout autre moyen permettant l'information des membres de la Chambre des Représentants, tel que notamment le courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le Bureau, ou par les membres de la Chambre des Représentants qui ont convoqué la réunion.

La Chambre des Représentants ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre de la Chambre des Représentants absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même membre est limité à deux. Chaque membre de la Chambre des Représentants dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Les délibérations de la Chambre des Représentants sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de strict partage des voix, la résolution mise aux voix n'est pas approuvée.

En dehors des réunions de la Chambre des Représentants prévues statutairement, celle-ci peut être consultée ou voter par voie électronique chaque fois que le Bureau le juge utile. À cet effet, chaque membre sera informé par lettre individuelle ou par tout autre moyen permettant l'information des membres, tel que notamment le courrier électronique, indiquant l'objet de la consultation. Les membres de la Chambre des Représentants auront alors un minimum de 7 jours pour voter, s'il s'agit d'une résolution ressortissant des pouvoirs de la Chambre des Représentants ; ce délai pouvant être réduit à 2 jours pour une simple consultation ne portant pas sur l'un de ces pouvoirs.

Les délibérations de la Chambre des Représentants font l'objet de comptes-rendus établis par le secrétariat de l'Association.

ARTICLE 13.3 – POUVOIRS DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

La Chambre des Représentants :

- Approuve les montants de la cotisation des membres de l'Association et de la contribution financière des membres de l'Académie ;
- Approuve l'actualisation du Règlement de l'Académie sur proposition du Bureau, à partir des préconisations du Groupe de Travail dédié, s'il y a lieu, à l'exception de la création ou la suppression d'un César qui doit être approuvée en Assemblée Générale Ordinaire ;
- Peut prononcer l'exclusion d'un membre de l'Association pour motif grave ;
- Est consulté, ou *a minima*, informé en amont, du choix du duo en charge de la Cérémonie ;
- Est consulté, ou *a minima*, informé en amont, du choix du ou des César d'Honneur.

Cette énumération n'ayant pas de caractère exhaustif.

ARTICLE 14 – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

En complément des présents statuts, le Bureau élabore des Règles de Fonctionnement ayant entre autres pour objet de préciser les modalités d'élection des membres de l'Association et compléter certains aspects de son fonctionnement.

Ces Règles de Fonctionnement de l'Association sont validées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elles peuvent être actualisées par le Bureau, soit de sa propre initiative en collaboration avec un Groupe de Travail dédié, soit sur proposition de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de la Chambre des Représentants. Les éventuelles modifications en résultant seront approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 15 – DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Un Délégué Général recruté par le Bureau a pour fonction d'appliquer la stratégie générale définie par le Bureau, de prendre en charge la gestion courante de l'Association sous la responsabilité de son Président, de conduire les équipes de l'Association et de sa filiale commerciale dont il assure la direction générale.

Il assiste aux réunions du Bureau, de la Chambre des Représentants et de l'Assemblée Générale, sans voix délibérative.

ARTICLE 16 – TRANSPARENCE

Le Bureau veille à la meilleure transparence et communication des documents nécessaires aux membres élus pour un bon exercice de leur mandat.

Il est, notamment, en charge de la publication sur le site internet des César des documents suivants :

- Statuts de l'Association ;
- Liste des membres de l'Association, de son Président et Vice-Président, des membres du Bureau et de la Chambre des Représentants ;
- Règlement de l'Académie et règlements des éventuelles manifestations annexes organisées par l'Association lorsqu'ils existent ;
- Composition des différents comités de présélection prévus par le Règlement de l'Académie.

Le Bureau est également en charge de la publication sur le site internet des César des documents suivants :

- dans la partie réservée aux membres de l'Académie, outre les documents ci-dessus :
 - Les Règles de Fonctionnement de l'Association ;
 - Une présentation consolidée des principaux postes de charges et de recettes de l'Association et de sa filiale commerciale.
- dans la partie réservée aux membres de l'Association, outre les documents ci-dessus :
 - Les statuts et les comptes de la filiale commerciale déposés au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITÉ

Les membres de l'Association sont tenus à un devoir de réserve sur les documents et informations mis à leur disposition ou dont ils ont connaissance dans le cadre de leur participation aux activités et délibérations de l'Association. Ils doivent en préserver le caractère confidentiel dans le souci de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'Association.

Le non-respect par un membre de cette obligation pourrait constituer un motif grave pouvant amener à son exclusion de l'Association.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association, du Bureau ou de la Chambre des Représentants puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

ARTICLE 19 – FONDS DE RÉSERVE

Il pourra, sur décision du Bureau, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles, à hauteur d'une somme permettant de couvrir le budget de deux « Cérémonies des César », de manière à garantir la pérennité de la Cérémonie et de l'Association en prévenant tout risque de défection ou de défaillance des entreprises et partenaires concourant à la production et au financement de cette Cérémonie.

Ce fonds de réserve sera employé sur décision du Bureau ; il pourra notamment être placé en valeurs mobilières au nom de l'Association.

L'emploi de ce fonds sera mentionné dans le rapport sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de sa profession.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'Association.

ARTICLE 22 – DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le Bureau de l'Association remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 octobre 2021.

Dans la mesure du possible, ils s'appliquent immédiatement. Toutefois, s'agissant de la procédure électorale, ils n'entreront pleinement en vigueur qu'après la Cérémonie 2022.

Dans l'attente de ces élections et à titre transitoire, les principes suivants s'appliquent :

- les Pouvoirs de l'Assemblée Générale (articles 11.5 et 11.6) sont conférés à l'Assemblée Générale en exercice (issue des élections du 14 septembre 2020) ;
- les Pouvoirs du Bureau (article 12.3) sont conférés au Bureau en exercice (issu des élections du 15 octobre 2020), avec faculté de se compléter à titre transitoire selon les modalités prévues dans les Règles de Fonctionnement de l'Association ;
- les Pouvoirs de la Chambre des Représentants (article 13.3) sont conférés au Conseil d'Administration en exercice (issu des élections en Assemblée Générale du 29 septembre 2020).